

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°962

Du 22 au 28 octobre 2021

## Sommaire

[Assurance](#)  
[Concurrence](#)  
[Droit général](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Economie et Finances](#)  
[Energie et Environnement](#)  
[Fiscalité](#)  
[Justice, Liberté et Sécurité](#)  
[Libertés de circulation](#)  
[Social](#)  
[Du côté de la DBF](#)  
[Du côté des Institutions](#)

[Appels d'offres](#)  
[Jobs et Stages](#)  
[Publications](#)  
[Manifestations](#)

## A LA UNE

Clause d'arbitrage / Convention d'arbitrage *ad hoc* / Nullité / Autonomie du droit de l'Union européenne / Arrêt de Grande chambre de la Cour

**Le juge national est dans l'obligation d'annuler une sentence arbitrale prononcée sur la base d'une convention d'arbitrage *ad hoc* ayant la même substance qu'une clause d'arbitrage nulle contenue dans un traité bilatéral d'investissement entre des Etats membres (26 octobre)**

Arrêt *PL Holdings* (Grande chambre), aff. [C-109/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Högsta domstolen (Suède), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle qu'est contraire au principe de coopération loyale et à l'autonomie du droit de l'Union européenne, une clause d'arbitrage d'un traité bilatéral d'investissement entre Etats membres par laquelle un investisseur peut introduire une procédure d'arbitrage devant un tribunal arbitral, tribunal dont les Etats sont obligés d'accepter la compétence en cas de litige concernant des investissements. En outre, la Cour souligne qu'un Etat membre ne peut saisir un organisme arbitral sur le fondement d'une convention d'arbitrage *ad hoc* ayant le même contenu qu'une clause d'arbitrage nulle, lorsque le litige peut porter sur l'application ou l'interprétation du droit de l'Union. En effet, une telle convention ne ferait que contourner les obligations à la charge des Etats membres en vertu des traités. Par ailleurs, conformément aux principes dégagés par l'arrêt *Achmea* (aff. [C-284/16](#)), les Etats membres sont tenus de contester la validité d'une clause d'arbitrage ou d'une convention d'arbitrage *ad hoc* par laquelle un organisme d'arbitrage aurait été saisi, en violation du droit de l'Union européenne. (LT)

## ENTRETIENS EUROPEENS - WEBINAIRE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT, LA CORRUPTION ET LA FRAUDE

Judi 4 novembre 2021  
13h30 – 17h30



Programme en ligne : [ICI](#)  
Présentation des Intervenants : [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)  
ou bien directement sur le site Internet de la  
Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

Vendredi 5 novembre 2021  
9h30 – 13h30



Programme en ligne : [ICI](#)  
Présentation des Intervenants : [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)  
ou bien directement sur le site Internet de la  
Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

Sécurité sociale / Soins transfrontaliers / Notion de « personne assurée » / Remboursement des soins / Arrêt de la Cour  
**Le titulaire d'une pension qui n'est pas affilié au régime national d'assurance maladie obligatoire de l'Etat débiteur et qui réside dans un autre Etat membre peut relever de la catégorie des personnes assurées, au sens de l'article 3, de la [directive 2011/24/UE](#) relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers (28 octobre)**

Arrêt CAK, aff. [C-636/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Centrale Raad van Beroep (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle qu'en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, sous c), du [règlement \(CE\) 883/2004](#), une personne est réputée assurée lorsqu'elle satisfait aux conditions requises par la législation de l'Etat membre pour avoir droit aux prestations en nature dans l'Etat membre de sa résidence. Dans l'affaire en cause au principal, les conditions de la réglementation nationale sont identiques aux 3 conditions prévues par l'article 24 du règlement (CE) 883/2004. Premièrement, la personne doit percevoir une ou plusieurs pensions, d'un ou plusieurs Etats membres. Deuxièmement, il ne doit pas bénéficier d'autres prestations de la part de l'Etat membre de résidence. Troisièmement, il aurait également droit à ces prestations s'il résidait dans l'Etat membre débiteur. Dès lors que ces conditions sont remplies, le titulaire de la pension doit être considéré comme revêtant la qualité de personne assurée, même s'il ne dispose pas d'une assurance maladie obligatoire dans l'Etat membre débiteur de la pension. Partant, en tant que personne assurée, le titulaire d'une pension peut obtenir le remboursement pour des soins de santé transfrontaliers reçus dans un Etat membre autre que celui où il réside et autre que celui dont il perçoit les prestations liées à sa pension. (ND)

[Haut de page](#)

Entente / Action en dommages et intérêts / Champ d'application temporel / Conclusions de l'Avocat général  
**Selon l'Avocat général Rantos, une distinction doit être faite entre les dispositions substantielles qui ne s'appliquent pas rétroactivement aux situations acquises avant l'entrée en vigueur de la [directive 2014/104/UE](#) et les dispositions procédurales s'appliquant aux recours introduits après son entrée en vigueur (28 octobre)**

[Conclusions](#) dans l'affaire *Volvo et DAF Trucks*, aff. [C-267/20](#)

L'Avocat général souligne tout d'abord que le champ d'application temporel de la directive 2014/104/UE est limité, celle-ci établissant une distinction entre ses dispositions substantielles et ses dispositions procédurales. La détermination de la nature des dispositions devrait se faire au regard du droit de l'Union européenne. Par ailleurs, il relève que la règle relative au délai de prescription se rapporte au droit matériel et, par conséquent, le délai de 5 ans ne s'applique pas à une action portant sur des faits et des sanctions antérieurs à l'entrée en vigueur de la directive et des dispositions nationales de transposition. Ensuite, l'Avocat général constate que la disposition énonçant que les infractions commises dans le cadre d'une entente sont présumées causer un préjudice est de nature substantielle. Ainsi, les dispositions nationales de transposition ne s'appliquent pas pour les infractions commises avant leur entrée en vigueur. Toutefois, la disposition relative au pouvoir d'évaluation judiciaire du préjudice est procédurale et s'applique donc aux infractions ayant pris fin avant l'entrée en vigueur de la législation nationale dans le cas où l'action en dommages et intérêts est exercée après l'entrée en vigueur de la disposition. Enfin, l'Avocat général estime qu'un délai de prescription d'un an prévu par le code civil pour une telle action ne doit commencer à courir qu'à compter du jour de la publication du résumé de la décision de la Commission européenne au Journal officiel de l'Union européenne. (LT)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration EDF / GEIH / SCI OPG Avenue de France (22 octobre) (KG)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Invivo Group / Etablissements J Soufflet (25 octobre) (KG)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Bouygues / Destia (26 octobre) (KG)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Apollo Management / K1 Group (26 octobre) (KG)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration CHRISTIAN BURRUS / OTPP (27 octobre) (KG)

[Haut de page](#)

Etat de droit / Astreinte / Ordonnance de la Cour

**La Cour de justice de l'Union européenne condamne la Pologne à une astreinte journalière s'élevant à 1 000 000 d'euros afin qu'elle se conforme à son obligation d'adopter des mesures, à titre provisoire, pour garantir l'indépendance judiciaire (27 octobre)**

*Ordonnance Commission c. Pologne, aff. [C-204/21 R](#)*

La Cour relève que la Pologne n'a pas adopté de mesures suffisantes pour se conformer aux obligations auxquelles elle est tenue par l'ordonnance du 14 juillet 2021 (*aff. [C-204/21 R](#)*), tendant à la suspension de plusieurs dispositions nationales relatives, notamment, aux compétences de la chambre disciplinaire de la Cour suprême polonaise. La Cour considère qu'il est nécessaire de mettre en place une mesure d'astreinte afin que la Pologne se mette en conformité, le respect de l'ordonnance étant indispensable pour éviter un préjudice grave et irréparable à l'ordre juridique de l'Union européenne. L'astreinte journalière produit ses effets à compter de la notification de l'ordonnance et jusqu'à ce que l'Etat membre adopte des mesures suffisantes pour se mettre en conformité avec ses obligations ou, au plus tard, le jour du prononcé de l'arrêt dans cette affaire. (ND)

Services de conseil / Exclusion d'un contrat / Droit d'être entendu / Responsabilité non contractuelle de l'Union / Arrêt de la Cour

**La Commission européenne a violé le droit d'être entendue d'une société de conseil en décidant librement de l'exclure d'un contrat de prestation de services, sur la base de recommandations de l'Office européen de lutte antifraude (« OLAF ») (28 octobre)**

*Arrêt Vialto Consulting c. Commission, aff. [C-650/19 P](#)*

La Cour de justice de l'Union européenne estime, d'une part, que la Commission a pris une position qui doit être considérée comme une mesure individuelle affectant défavorablement la requérante lors de l'envoi d'une lettre recommandant de ne pas travailler avec celle-ci et précisant que les montants qui lui seraient payés dans le cadre du projet ne seraient pas éligibles au financement du budget de l'Union européenne. La Cour considère, d'autre part, que le Tribunal de l'Union européenne a commis une erreur de droit en jugeant que le droit d'être entendu de la requérante n'avait pas été violé. En effet, il ressort de l'article 11 du [règlement \(UE, Euratom\) 883/2013](#) qu'il incombe à l'autorité à laquelle s'adressent des recommandations de l'OLAF d'effectuer sa propre instruction et d'entendre la personne concernée avant d'adopter une décision qui serait susceptible de lui faire grief. Dès lors, le fait que la requérante ait été entendue lors de l'enquête par l'OLAF ne permet pas de considérer que la Commission a satisfait à son obligation d'entendre la requérante avant d'adopter sa décision. Le litige est renvoyé devant le Tribunal qui devra se prononcer sur la responsabilité non contractuelle de l'Union. (MAG)

[Haut de page](#)

Attribution automatique du nom de famille du père / Discrimination fondée sur le sexe / Droit au respect de la vie privée / Arrêt de la CEDH

**En cas de désaccord des parents, l'attribution automatique du nom du père suivi par celui de la mère à un enfant constitue une discrimination fondée sur le sexe contraire à la Convention (26 octobre)**

*Arrêt León Madrid c. Espagne, requête n°[30306/13](#)*

La Cour EDH relève qu'en application de l'ancienne règle en vigueur à l'époque des faits, le père et la mère de l'enfant ont été traités de manière différente sur la base d'une distinction uniquement fondée sur le sexe. Or, la Cour EDH estime que l'application automatique de cette loi, sans prendre en compte les circonstances particulières de la requérante, ne se justifie pas par des raisons suffisamment objectives et raisonnables. En effet, bien que la règle ne soit pas en contradiction avec la Convention, l'impossibilité d'y déroger est excessivement rigide et discriminatoire envers les femmes. En outre, si le choix de placer le nom du père en premier répond au besoin de sécurité juridique, cette dernière serait également assurée par le choix de placer le nom de la mère en premier. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention. (CF)

Détention / Emprisonnement à vie / Libération conditionnelle / Délais / Interdiction de traitements inhumains ou dégradants / Arrêt de la CEDH

**Les peines d'emprisonnement à vie, avec possibilité de libération conditionnelle après seulement 40 ans d'emprisonnement, sont contraires à l'article 3 de la Convention (28 octobre)**

*Arrêt Bancsók et László Magyar (n°2) c. Hongrie, requêtes n°[52374/15](#) et [53364/15](#)*

La Cour EDH rappelle qu'une condamnation à perpétuité ne peut être compatible avec l'article 3 de la Convention que s'il existe dans le droit national une possibilité de réexamen de cette condamnation avec une perspective de libération. Elle ajoute qu'au regard des législations des autres Etats signataires, ce réexamen doit pouvoir se faire au plus tard 25 ans après l'imposition d'une peine d'emprisonnement à perpétuité et qu'il doit être couplé avec d'autres réexamens périodiques du bien fondé de la condamnation. Or, dans le cas d'espèce, les requérants doivent attendre 40 ans avant de pouvoir bénéficier d'un tel réexamen et ils ne peuvent envisager de libération anticipée. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 3 de la Convention. (CZ)

Magistrat / Tribunal indépendant / Droit à un procès équitable / Droit au respect de la vie privée / Non-violation / Arrêt de la CEDH

**La révocation d'un juge de ses fonctions n'emporte pas violation de son droit à un procès équitable si la décision a été examinée par une juridiction suffisamment impartiale et indépendante (26 octobre)**

*Arrêt Donev c. Bulgarie, requête n°72437/11*

La Cour EDH estime que les défauts de procédure devant le Conseil supérieur de la magistrature (« CSM ») sont susceptibles d'être corrigés par la Cour administrative suprême qui dispose de garanties institutionnelles adéquates. Elle relève que, d'une part, le requérant n'a pas invoqué de déficiences structurelles et de partis pris des membres du CSM. D'autre part, les pouvoirs des membres du CSM sur les carrières des juges ainsi que les prérogatives disciplinaires du Président de la Cour administrative suprême ne sont pas, en l'absence d'éléments concrets, de nature à caractériser un manque d'impartialité. La Cour EDH conclut donc à la non-violation de l'article 6 §1 de la Convention garantissant le droit à un procès équitable. Par ailleurs, elle estime que le requérant a bénéficié de garanties procédurales adéquates et que la sanction disciplinaire qui lui a été imposée était justifiée par des motifs pertinents et suffisants ainsi que proportionnée aux manquements professionnels constatés. Partant, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas eu violation de son droit à la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention. (CF)

[Haut de page](#)

## ECONOMIE ET FINANCES

Secteur bancaire / Bâle III / Paquet législatif

**La Commission européenne a présenté le paquet législatif relatif à la réforme de la réglementation bancaire au sein de l'Union européenne en transposition des recommandations du comité de Bâle dites « Bâle III » (27 octobre)**

[Communiqué de presse](#)

La réforme comprend une modification de la [directive 2013/36/UE](#) ainsi qu'une modification du [règlement \(UE\) 575/2013](#) concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et une proposition législative distincte visant à modifier le même règlement mais seulement dans le domaine de la résolution. Ce paquet législatif vient parachever la mise en œuvre au sein de l'Union de l'accord de Bâle III. Cet accord prévoit de renforcer le contrôle et la gestion des risques des banques, afin de les rendre plus résilientes face aux futurs chocs économiques au sein de l'Union. Le paquet législatif doit à présent être examiné par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne. (CZ)

[Haut de page](#)

## ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Initiative citoyenne européenne / Protection de l'environnement / Enregistrement

**La Commission européenne a enregistré une initiative citoyenne européenne relative à la protection de l'environnement (27 octobre)**

[Initiative citoyenne européenne](#)

Intitulée « Appel à l'action - Prise en compte de la protection de l'environnement dans toutes les politiques », cette initiative a pour objectif de demander à la Commission de présenter un instrument juridique garantissant que les Etats membres tiennent compte de considérations liées à l'environnement lorsqu'ils adoptent des mesures au niveau national. Les organisateurs de cette initiative ont à présent un an pour recueillir 1 million de déclarations de soutien, provenant d'au moins 7 Etats membres différents. La Commission pourra ensuite faire droit ou non à ladite demande, en motivant sa décision. (CZ)

[Haut de page](#)

## FISCALITE

TVA / Prestation de services / Paiements échelonnés / Défaut de paiement / Arrêt de la Cour

**Une prestation de services ponctuelle, dont la rémunération est échelonnée, ne relève pas de l'article 64 §1 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de TVA et, dans le cadre de cette prestation, l'absence de paiement d'une tranche avant exigibilité ne donne pas lieu à une réduction de la base d'imposition au sens de l'article 90 §1 de cette directive (28 octobre)**

*Arrêt X-Beteiligungsgesellschaft, aff. C-324/20*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesfinanzhof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne relève dans un 1<sup>er</sup> temps que l'article 64 §1 de la directive 2006/112/CE concerne les situations dans lesquelles il existe un rapport entre la nature des prestations et le caractère échelonné des paiements. En ce sens, cette disposition vise les prestations récurrentes ou continues donnant lieu à un paiement échelonné, sans toutefois inclure les prestations ponctuelles. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, la Cour rappelle qu'en vertu de l'article 90 §1 de la directive, lorsqu'un assujetti ne perçoit pas une partie ou la totalité de la contrepartie du montant d'un contrat, l'Etat membre est tenu de réduire la base d'imposition, le montant de la TVA compris. Pour autant, cette disposition ne s'étend pas au cas d'une prestation de services par tranches, lorsque l'assujetti n'a pas reçu la rémunération qu'il est censé obtenir alors même qu'elle n'est pas encore exigible. L'absence de paiement avant exigibilité ne saurait, en effet, être qualifiée de non-paiement pouvant donner lieu à une réduction de la base d'imposition. (ND)

[Haut de page](#)



Coopération judiciaire en matière pénale / Confiscation des avoirs / Absence de condamnation pénale / Arrêt de la Cour

**La réglementation d'un Etat membre qui prévoit la possibilité de confisquer des biens acquis illégalement dans le cadre ou à la suite d'une procédure qui ne porte pas sur la constatation d'une ou de plusieurs infractions pénales ne relève pas du champ de la [directive 2014/42/UE](#) (28 octobre)**

*Arrêt Komisia za protivodeystvie na koruptsiyata i za otnemane na nezakonno pridobitoto imushtestvo, aff. [C-319/19](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Sofiyski gradski sad (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé le champ d'application de la directive 2014/42/UE concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne, notamment s'agissant des matières non pénales. A cet égard, la Cour constate qu'il résulte du considérant 15 et des articles 1 §1 et 4 §1 de cette directive que les procédures de confiscation envisagées ne s'appliquent que sous réserve d'une condamnation définitive pour une infraction pénale. La Cour ajoute que la directive vise à obliger les Etats membres à mettre en place des règles minimales communes en rapport avec des infractions pénales, en vue de faciliter la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires dans le cadre de procédures pénales. Elle en conclut que la directive ne régit pas la confiscation d'instruments et de produits provenant d'activités illégales ordonnée à la suite d'une procédure ne portant pas sur la constatation d'une ou de plusieurs infractions pénales. Ces procédures relèvent donc de la compétence des Etats membres. (PE)

Coopération judiciaire en matière pénale / Mandat d'arrêt européen / Règle de la spécialité / Droit d'être entendu / Protection juridictionnelle effective / Arrêt de la Cour

**Une personne remise en exécution d'un mandat d'arrêt européen doit bénéficier du droit d'être entendue par l'autorité judiciaire d'exécution lorsque cette dernière est saisie, par l'autorité judiciaire d'émission, d'une demande de consentement pour l'extension des poursuites à d'autres infractions ou pour une remise ultérieure de l'individu remis à un autre Etat (26 octobre)**

*Arrêt Openbaar Ministerie (Droit d'être entendu par l'autorité judiciaire d'exécution), aff. jointes [C-428/21 PPU](#) et [C-429/21 PPU](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le rechtbank Amsterdam (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne relève qu'aucune disposition de la [décision-cadre 2002/584/JAI](#) ne vise expressément le droit d'être entendue pour la personne remise en exécution d'un mandat d'arrêt européen, dans l'hypothèse d'une demande de consentement des autorités judiciaires de l'Etat membre d'émission pour l'extension des poursuites ou la remise de l'individu à un autre Etat, au titre des articles 27 et 28 de la décision-cadre. Toutefois, la décision de consentement est de nature à porter atteinte à la liberté de la personne visée. Par conséquent, cette dernière doit bénéficier des droits de la défense garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dont le droit d'être entendue, lorsqu'une telle demande de consentement est formulée. Il revient à l'autorité d'exécution d'entendre l'individu concerné, selon des modalités définies au niveau national, conformément au principe d'autonomie procédurale, et ce dans le respect des droits fondamentaux et des délais garantis par la décision-cadre. Cette autorité doit, en outre, faire preuve de coopération loyale envers l'autorité d'émission et veiller à ce qu'il ne soit pas fait obstacle à l'objectif de célérité et d'efficacité poursuivi par la décision-cadre. (MAG)

Ressortissants de pays tiers / Droit à une protection sociale / Carte famille / Egalité de traitement / Arrêt de la Cour

**L'exclusion du bénéfice d'une carte famille relevant d'un régime d'aides publiques des ressortissants de pays tiers titulaires d'un statut protégé par le droit de l'Union européenne est contraire au principe d'égalité de traitement (28 octobre)**

*Arrêt ASGI e.a., aff. [C-462/20](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunale di Milano (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne considère que la réglementation d'un Etat membre excluant les ressortissants de pays tiers du bénéfice d'une carte famille n'est pas contraire aux directives européennes relatives aux droits des ressortissants de pays tiers. Une telle disposition est en effet possible dès lors que la finalité de ladite carte est l'obtention de réductions tarifaires accordées par des fournisseurs de biens ou de services, qui en supportent le coût et agissent volontairement en faveur des familles. Pour autant, il appartient aux juridictions nationales de vérifier si cette carte relève des notions de « sécurité sociale », d'« aide sociale » ou de « protection sociale », ou bien d'un régime d'aides institué par des autorités publiques pour les individus ne disposant pas de ressources suffisantes. Dans ce cas, une telle exclusion constitue une inégalité de traitement contraire au droit de l'Union. (KG)

[Haut de page](#)

## LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Ressortissants de pays tiers / Conditions d'entrée de séjour / Liberté de circulation et de séjour / Emploi hautement qualifié / Directive / Publication

**La directive (UE) 2021/1883 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié et abrogeant la directive 2009/50/CE a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (28 octobre)**

[Directive \(UE\) 2021/1883](#)

La directive permet aux candidats de présenter un contrat de travail ou une offre d'emploi contraignante d'une durée minimale de 6 mois au lieu des 12 mois requis actuellement. Le seuil salarial pour un demandeur est également réduit d'entre 100 et 160% par rapport au salaire annuel brut moyen de l'Etat membre dans lequel il est employé. La directive ouvre la possibilité pour les réfugiés et les demandeurs d'asile qui se trouvent dans l'Union européenne d'introduire une demande de carte bleue dans les autres Etats membres, et plus uniquement dans celui dans lequel ils ont reçu une protection internationale. En outre, après 12 mois passés dans l'Etat d'accueil, les détenteurs d'une carte bleue pourront se déplacer plus facilement dans les autres Etats membres. La situation des membres de leur famille qui les accompagnent sera améliorée grâce à des procédures de rapprochement familial et d'accès au marché du travail accélérées. Enfin, la directive permet aux différents Etats membres de rejeter une demande ou de refuser le renouvellement d'une carte bleue en cas de menace avérée pour la sécurité publique. Elle sera applicable à compter du 17 novembre 2021. (CF)

[Haut de page](#)

## SOCIAL

Aménagement du temps de travail / Formation professionnelle obligatoire / Notion de « temps de travail » / Notion de « temps de repos » / Arrêt de la Cour

### **Une formation professionnelle suivie par un employé en dehors de son temps habituel de travail et à la demande de son employeur doit être considérée comme du temps de travail (28 octobre)**

Arrêt *Unitatea Administrativ Teritorială D.*, aff. [C-909/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Curtea de Apel Iași (Roumanie), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que les notions de « temps de travail » et de « temps de repos » de la [directive 2003/88/CE](#) concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail sont exclusives l'une de l'autre. La Cour considère que la période pendant laquelle un travailleur suit une formation professionnelle imposée par son employeur et obligatoire pour l'exercice de son activité professionnelle constitue du temps de travail. Elle précise que le fait que la formation ait lieu en dehors des horaires habituels et du lieu de travail de l'employé est sans incidence sur cette qualification étant donné que le travailleur reste à la disposition de l'employeur pendant la durée de la formation. En outre, le fait que les activités effectuées pendant la période de formation soient distinctes de celles qu'exerce habituellement le travailleur ne fait pas obstacle à ce que cette période soit qualifiée de temps de travail. (KG)

[Haut de page](#)

## DU COTE DE LA DBF

### **La DBF a participé à la Journée européenne des avocats organisée par le Conseil des barreaux européens (« CCBE ») (25 octobre)**

[Programme](#)

Cet événement, lancé en parallèle de la Journée européenne de la justice organisée par le Conseil de l'Europe, a cette année porté sur le thème « Pas de justice sans avocats indépendants ». Il a célébré les valeurs communes des avocats et leur rôle essentiel dans la promotion de l'Etat de droit. Le Président de la DBF, M. Laurent Pettiti, a modéré une table ronde qui a permis de rappeler l'importance du principe d'indépendance des avocats. Elle a notamment mis en lumière les attaques qu'ils subissent et la nécessité d'une Convention européenne contraignante protégeant la profession. Les discussions ont porté sur le contenu d'un tel instrument juridique et sur sa mise en œuvre. Tous les intervenants présents ont soutenu l'adoption d'une Convention européenne à caractère contraignant et ouverte aux Etats tiers de l'Union européenne, qui représenterait une véritable valeur ajoutée pour la justice, la démocratie et l'Etat de droit.

[Haut de page](#)

## DU COTE DES INSTITUTIONS

### **La nouvelle version du portail européen e-Justice a été lancée pour une meilleure expérience utilisateur (12 octobre)**

[Vidéo de lancement](#)

La Commission européenne a officiellement lancé la nouvelle version du portail européen e-Justice lors du Forum ministériel sur la justice numérique. Ce nouveau portail e-Justice a été amélioré sur la base des résultats d'une étude approfondie à laquelle un large éventail de parties prenantes a participé, dont le Conseil des Barreaux européens.

### **Une audience solennelle a marqué l'entrée en fonction de 2 nouveaux membres du Tribunal de l'Union européenne (27 octobre)**

[Communiqué de presse](#)

Les 2 nouveaux membres ont été nommés en qualité de juges au Tribunal pour la période allant du 18 octobre 2021 au 31 août 2022. M. Krisztián Kecsmár, de nationalité hongroise, remplace M. Zoltán Csehi, et M. Ion Gâlea, de nationalité roumaine, remplace Mme Octavia Spineanu-Matei. L'audience solennelle a été retransmise en direct en ligne, au grand public. Elle est toujours visionnable en ligne.

**[SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)**

[Haut de page](#)

# Appels d'offres

**SELECTION DE LA DBF**

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

**APPELS D'OFFRES**

[Haut de page](#)

# Jobs & Stages



[Haut de page](#)



Après plusieurs mois de développement, nous sommes heureux de pouvoir vous présenter le nouveau format papier modernisé au contenu adapté grâce à la création d'une nouvelle rubrique et d'un visuel plus dynamique.

En 2021, la revue *L'Observateur de Bruxelles*® entre également dans l'ère du numérique. Afin de répondre aux nouvelles attentes de son lectorat et accroître encore davantage sa visibilité en France et en Europe, *L'Observateur de Bruxelles*® est désormais consultable depuis :

- Le nouveau site Internet de *L'Observateur de Bruxelles*® [www.observateurdebruxelles.eu](http://www.observateurdebruxelles.eu) sur lequel vous bénéficierez d'un moteur de recherche perfectionné, balayant le contenu sécurisé de toutes les archives de la revue ;
- L'App Larcier Journals permettant la consultation de l'année en cours et la précédente ;
- La plate-forme Strada lex Europe [www.stradalex.eu](http://www.stradalex.eu) sur laquelle les archives sont mises en perspective avec tous les contenus de droit européen des Editions Bruylant, Dalloz, Larcier, Intersentia et des Editions de l'ULB (Université libre de Bruxelles).

La Délégation des Barreaux de France et les Editions Bruylant se réjouissent de ce nouveau départ pour *L'Observateur de Bruxelles*® et souhaitent une excellente découverte à son lectorat présent et futur.

## Laurent Pettiti

Président de la Délégation des Barreaux de France







Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : [rjecc@dbfbruxelles.eu](mailto:rjecc@dbfbruxelles.eu)

Pour lire le 23<sup>ème</sup> numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)



Délégation des Barreaux de France

# Agenda

## NOS MANIFESTATIONS

### ENTRETIENS EUROPEENS

**ENTRETIENS EUROPEENS**

**WEBINAIRE**  
Jeudi 2 décembre 2021 (après-midi)  
Vendredi 3 décembre 2021 (matin)

**LES DERNIERS DEVELOPPEMENTS  
DU DROIT EUROPEEN DE LA  
CONCURRENCE**

Inscriptions et informations  
E-mail : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)  
Site : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

En partenariat avec :

Jeudi 2 décembre 2021  
13h30 / 17h30

Programme en ligne : [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)  
ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

Vendredi 2 décembre 2021  
9h30 / 13h30

Programme en ligne : [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)  
ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

COLLOQUE À LA COUR DE CASSATION

Vendredi 12 novembre 2021, à partir de 14h

40e anniversaire de la reconnaissance par la  
France du droit de recours individuel devant  
la CEDH

19/10/2021



Une garantie de l'Etat de droit et de progrès pour la justice judiciaire.

Clôture par Monsieur Éric DUPOND-MORETTI, garde des Sceaux, ministre de la Justice

Programme en ligne : [ICI](#)

Pour plus d'informations et pour s'inscrire : [ICI](#)

## WEBINAR

on the EU Charter of Fundamental Rights  
and related materials for learning

24 November 2021 | 11.00 - 13.00 (Brussels time)

JOIN US



[Programme](#)

Pour participer, veuillez envoyer votre demande à [event@ccbe.eu](mailto:event@ccbe.eu) le plus tôt possible avant le 19 novembre 2021. Après votre inscription par courriel, vous recevrez un lien pour rejoindre le webinaire.



**ENTRETIENS DU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE de l'association DROIT & COMMERCE**  
**Organisés avec le concours de la Délégation des Barreaux de FRANCE à BRUXELLES**

Grande salle d'audience du tribunal de commerce de Paris  
(1 quai de la Corse 75004 Paris)

Lundi 13 décembre de 17h00 à 20h00

**LES CONSEQUENCES DU BREXIT SUR L'EXECUTION DES CONTRATS**

Le Brexit, longtemps redouté par les uns tandis que vivement espéré par d'autres, est désormais avéré. Quelles sont ses conséquences sur les contrats en cours ? Quelles perspectives contentieuses ? Quels bouleversements en matière contractuelle ? Quelles conséquences pour le choix des droits applicables et les places de droit ? Tels seront notamment les sujets abordés à l'occasion de cette nouvelle *Conférence Du Lundi* de Droit et Commerce organisée en concours avec la DBF.

*Accueil des participants salle des pas perdus du tribunal de commerce de Paris à partir de 16h40*

**17h00 ALLOCUTIONS DE BIENVENUE**

Marc RINGLÉ *Président de l'association Droit & Commerce* Paul Louis NETTER *Président du tribunal de commerce de Paris*

**17h10 PROPOS INTRODUCTIFS**

Laurent PETTITI *Président de la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles*

**17h20 CONFERENCE**

**Moderateur : Frédéric LALANCE**  
*Avocat au barreau de Paris, administrateur de l'association Droit & Commerce*

**LE BREXIT... et ses suites**  
Stéphane DE LA ROSA  
*Agrégé des facultés de droit, professeur à l'Université PARIS-EST CRETEIL, chaire Jean Monnet*

**17h45 CONSEQUENCES SUR LES CONTRATS EN COURS**

**EXECUTION, SITUATIONS CONTENTIEUSES**  
Emilie VASSEUR  
*Avocat au Barreau de Paris*

**POINT DE VUE D'UN AVOCAT ANGLAIS**  
Peter WEBSTER  
*Barrister at Essex Court Chambers,*

**18h15 L'AVENIR**

**PERSPECTIVES ECONOMIQUES : QUELLES RELATIONS ENTRE LA FRANCE ET LE ROYAUME UNI DEPUIS LE BREXIT ?**  
Anne Sophie ALSIF  
*Chef économiste de BDO France, professeur d'économie à l'université Paris I Sorbonne.*

**LE CHOIX DU DROIT APPLICABLE : POINT DE VUE D'UNE DIRECTRICE JURIDIQUE**  
Pascale BAYLE  
*Chief Legal Officer et membre du Comex d'Air Liquide Engineering & Construction*

**L'ORGANISATION JUDICIAIRE INTERNATIONALE DE LA PLACE DE PARIS : L'ACTIVITE DES CCIP, CHAMBRES COMMERCIALES INTERNATIONALES DE PARIS**  
Christian WIEST  
*Président de la chambre internationale du tribunal de commerce de PARIS (CCIP-TC)*  
François ANCEL  
*Président de la chambre internationale de la Cour d'appel de Paris (CCIP-CA)*

**19h15 DISCUSSION AVEC LA SALLE**

**19h30 COCKTAIL SALLE DES PAS PERDUS**

Inscrivez-vous en présentiel → <https://presentielconsequencesbrexit.viteinscrit.com>

Inscrivez-vous en distanciel (au plus tard le 10-12 à 10h am) → <https://webinarconsequencesbrexit.viteinscrit.com>

**Inscription obligatoire : participation aux frais de 50€**

**Gratuit pour les adhérents de l'association Droit et Commerce, les universitaires, étudiants, magistrats, journalistes et avocats de moins de deux ans de barre. Validé au titre de la formation continue des avocats pour 3 heures. Une attestation de présence vous sera adressée par mail pour les participations en ligne ou remise sur place à l'issue de la conférence sauf pour les avocats inscrits au barreau de Paris dont l'enregistrement de la présence sera directement adressé par nos soins à l'Ordre, sous réserve que votre numéro de CNBF soit bien renseigné.**

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es))

### Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président  
Marguerite **GUIRESSE**, Rédactrice en chef  
Pierre **ESTRABAUD**, Avocat au Barreau de Paris,  
Célia **FREUDENBERGER**, Pauline **LE BARBENCHON** et Louiza **TANEM**, Juristes  
Karla **GANZ** et Cheïma **ZAIZOUNI**, Elèves-avocates  
Nils **DUMARD**, Stagiaire

### Conception :

Valérie **HAUPERT**